A r r ê t c i v i l

Audience publique du mercredi, sept novembre deux mille sept.

Numéro 31744 du rôle.

Composition :

Edmée CONZEMIUS, présidente de chambre ;
Marc KERSCHEN, premier conseiller ;
Camille HOFFMANN, conseiller ;
Patrick KELLER, greffier.

E n t r e :

X.), employée privée, demeurant à L-(…), (…),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Lou THILL de Luxembourg en date du 10 août 2006,

comparant par Maître Laurence LELEU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

A.), employé, demeurant à L-(…), (…),

intimé aux fins du prédit exploit THILL,

comparant par Maître Gaston VOGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

---

L A C O U R D ' A P P E L :

Revu l'arrêt de la Cour du 7 mars 2007 ayant après avoir dit que la valeur de l'assurance-vie souscrite par **A.)** auprès de l'AGF, valeur prise au jour de la dissolution de la communauté, à savoir au 8 juin 1994, fait partie de l'actif à partager, invité **A.)** à verser les pièces relatives à la valeur de cette assurance-vie au jour de la dissolution de la communauté.

Les parties sont d'accord à voir fixer la valeur de ladite assurance-vie au jour de la dissolution de la communauté à 4.412,50 €.

Il y a partant lieu de dire que la valeur de l'assurance-vie souscrite par **A.)** auprès de l'AGF, valeur prise au jour de la dissolution de la communauté, est de 4.412,50 €.

La demande de **A.)** en obtention d'une indemnité de procédure est à déclarer non fondée dès lors qu'il n'est pas inéquitable de laisser les frais irrépétibles exposés dans l'instance d'appel à sa charge.

P a r c e s m o t i f s :

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état,

en continuation de l'arrêt du 7 mars 2007 ;

dit que la valeur de l'assurance-vie souscrite par **A.)** auprès de l'AGF, valeur prise au jour de la dissolution de la communauté, est de 4.412,50 € ;

dit la demande de **A.)** tendant à l'obtention d'une indemnité de procédure non fondée ;

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour ⅓ à charge de **X.)** et pour ⅔ à charge de **A.)** avec distraction au profit de Maîtres Gaston VOGEL et Laurence LELEU, avocats concluants qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la prédite audience publique par Edmée CONZEMIUS, présidente de chambre, en présence de Patrick KELLER, greffier.